



Flash d'information n° 467 du 14 décembre 2023

Ressources Humaines

Ouverture AGIRHE: Pensez à envoyer au CDG, les arrêtés de vos agents



Aurore VEDRENNE
Responsable du Pôle Ressources et
Accompagnement
02.48.50.82.54

Stéphanie FONTAINE
Conseillère carrière & dialogue
social
02.48.50.82.55

Alexandra BONNAIRE
Conseillère dialogue social &
carrière
02.48.50.82.57

service.rh@cdg18.fr

L'article 40 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que les collectivités doivent transmettre une copie de chaque arrêté de carrière des agents dans les 2 mois au centre de gestion. La non réalisation de cette obligation entraîne une absence de mise à jour de la carrière des agents dans le logiciel AGIRHE. Depuis le 1er décembre, AGIRHE est ouvert aux collectivités ce qui vous permet d'avoir la liste des arrêtés qui n'ont pas été transmis au CDG. Compte tenu de la nécessité d'établir des arrêtés octroyant 5 points d'indice supplémentaire à l'ensemble des agents au 1er janvier prochain, il convient que les collectivités transmettent la liste des arrêtés manquants. A défaut, les arrêtés octroyant les 5 points d'indice seront erronés. Vous trouverez ci-joint une procédure vous permettant de retrouver la liste des arrêtés manquants à transmettre sans délai par courrier (arrêtés en rouge).

Comptabilité

COTISATIONS 2023



Lydie LEBEGUE
Secrétaire Générale /
Assistante de direction /
Comptabilité
02.48.50.82.53
compta@cdg18.fr

Ludivine MARTINAT
Coordinatrice de
la communication /
Assistante SIRH / Assistante
de Direction
02.48.50.94.35
ludivine.martinat@cdg18.fr

Merci de bien vouloir saisir vos cotisations 2023 sur [AGIRHE](#) avant le 20/12/2023.

Veillez trouver ci dessous vos codes:

[x1-Utilisateur]

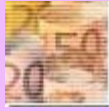
[x2-Mot_de_passe]

Notice d'utilisation : [Saisir une cotisation](#)

Rémunération

Frais de déplacement

[Arrêté du 20 septembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781



Sandra FOUQUET
Gestionnaire paie /rémunération
02.18.15.01.66

Martine ROLLET
Gestionnaire paie/rémunération
02.18.15.01.61

remuneration@cdg18.fr

du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Montants applicables à compter du 22/09/2023:

- Taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : 20 € (au lieu de 17.50 €)

Les collectivités et les établissements publics peuvent prévoir, par délibération, un remboursement des frais réellement engagés, dans la limite toutefois du plafond, soit 20 €.

- Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

- Taux de base : 90 € (au lieu de 70€)
- Grandes villes (population \geq 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris : 120 € (au lieu de 90 €)
- Commune de Paris : 140 € (au lieu de 110 €)
- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 150 € (au lieu de 120 €)

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : pas de personnalisation des montants versés

Le décret du 31 octobre 2023 a ouvert la possibilité pour les collectivités et leurs établissements publics de mettre en place une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Il appartient à chaque collectivité d'en fixer les montants, après avis du CST, et dans le respect des plafonds fixés par le décret.

Il convient de préciser que les montants votés sont des montants fixes qui s'appliquent indifféremment à l'ensemble des agents d'une même tranche. L'arrêté individuel octroyant la prime à l'agent devra prévoir le montant prévu par la délibération, sans possibilité de le moduler en fonction des agents ou de leur manière de servir.

Communication



Yveline ROUX
Directrice Générale des Services
02.48.50.82.56
yveline.roux@cdg18.fr

Ludivine MARTINAT
Coordinatrice de la communication/
Assistante SIRH / Assistante de
direction
02.48.50.94.35
ludivine.martinat@cdg18.fr

Les visios du CDG

Mesdames et Messieurs les élus,
Mesdames et Messieurs les DGS, Secrétaires généraux et DRH,

Pour cette nouvelle année 2024, le Centre de Gestion organisera chaque début de mois, deux réunions en visio (au programme identique) sur différents thèmes.

Les prochaines dates sont les suivantes :

- Mardi 09 janvier de 9h00 à 11h00
- Vendredi 12 janvier de 14h00 à 16h00

L'ordre du jour sera :

- L'ouverture AGRIHE, et l'arrêté concernant les 5 points d'indice
- Autorisation Spéciale d'Absences (ASA)
- Tarifs et nouvelles prestations
- L'ACTU-MINUTE

Vous trouverez ci-dessous les liens pour participer via l'application « TEAMS » aux deux sessions. (Sélectionner le lien en surbrillance puis Clic droit-ouvrir le lien hypertexte).

[Participer à la réunion du Mardi 09 janvier de 9h00 à 11h00](#)

[Participer à la réunion du Vendredi 12 janvier de 14h00 à 16h00](#)

Comptant sur votre participation active à ces présentations.

Fermeture exceptionnelle



Le Centre de Gestion du Cher sera exceptionnellement fermé le **Mardi 26 décembre 2023** et le **Mardi 2 janvier 2024**.

Nous vous souhaitons de bonnes fêtes de fin d'année.

TARIFS 2024



Le conseil d'administration du 28 novembre 2023, ont voté les nouvelles tarifications 2024.

[TARIFS 2024](#)

Assurance retraite



Aurore VEDRENNE
Responsable du Pôle Ressources et
Accompagnement
02.48.50.82.54

Céline GENDRAULT
Coordonnatrice retraite et
gestionnaire assurance
02.48.50.82.52

Aurélié FRAPPIER
Gestionnaire assurance et
coordonnatrice retraite
02.48.50.82.51

assurances.retraite@cdg18.fr

Adhésion sur la Protection Sociale Complémentaire (RISQUE SANTE - INTERIALE)

TIC TAC TIC TAC !!!!

Bientôt les vacances et les fêtes de fin d'année !!!

Cette période sera accompagnée d'un ralentissement de l'activité compte tenu des congés des services de tout le monde (prestataire INTERIALE, collectivités et CDG18). Pour les collectivités ayant délibéré pour adhérer au risque santé au 1er janvier prochain, nous vous remercions de bien vouloir retourner vos bulletins d'adhésion employeur **au plus tard le 15/12/2023** à l'adresse :

groupelement.cdg28@interiale.fr (+copie assurances.retraite@cdg18.fr - objet : PSC santé) pour une prise d'effet du contrat au 01/01/2024.

Cela permettra d'assurer la mise en production par les services d'Intérieure entre les 18 et 20/12, puis la diffusion des liens internet aux collectivités le 21 ou 22/12 au plus tard.

Contrat de Prévoyance : Bulletins d'adhésion des agents à retourner avant le 31 décembre 2023

Pour les employeurs qui ont adhéré au 1er janvier 2023 à la convention de prévoyance porté par le groupement des centres de gestion, il est important de communiquer à vos agents l'échéance du 1er janvier 2024 avant la mise en application du délai de stage.

En effet, les agents de ces collectivités qui étaient présents dans les effectifs au 1er janvier 2023 et qui n'auraient pas envoyé leur bulletin d'adhésion individuelle **avant le 31 décembre prochain** (date de réception chez l'assureur) pourront adhérer au-delà de cette date mais subiront un délai de stage. Cela signifie que ces agents auront une période de 12 mois pendant laquelle ils paieront leurs cotisations mais ne pourront pas bénéficier des garanties prévues par l'assurance. IL convient donc de les sensibiliser sur cette échéance et les inviter à retourner leur bulletin d'adhésion dès que possible, et en tout état de cause avant le 31 décembre, pour ne pas subir ce délai de stage.



Partir progressivement à la retraite, c'est possible !

Des précisions sur le dispositif

La réforme des retraites élargit le dispositif de retraite progressive aux fonctionnaires. Le décret relatif à la mise en place du dispositif de retraite progressive est paru au journal officiel le 11 août 2023.

Ce dispositif permet à un agent territorial ou hospitalier en fin de carrière, **dès lors qu'il remplit les conditions**, de partir en retraite progressivement, c'est à dire de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel (ou non complet), et ainsi d'acquérir des droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension complète.

Le dispositif de retraite progressive est entré en vigueur le 1er septembre 2023.

En complément des visios du CDG 18 en octobre, [vous retrouverez toute la réglementation](#)

Un petit flyer est également à votre disposition et jointe à cet article.

Vos agents désirant bénéficier de cette prestation doivent vous adresser leurs demandes datées et signées.

Vous devez conserver ces courriers jusqu'à l'ouverture du service en ligne CNRACL dédié à la retraite progressive. Ceux-ci doivent mentionner la date d'effet souhaitée de la pension partielle. Dès l'ouverture du service, vous pourrez transmettre les demandes de façon dématérialisée.

Dans l'attente de l'ouverture de l'outil sur la plateforme PEP's, nous vous remercions de transmettre par mail les demandes de vos agents à l'adresse mail assurances.retraite@cdg18.fr accompagnées de l'arrêté attribuant le temps partiel ainsi que l'arrêté accordant la retraite progressive .

A noter que la pension partielle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'éligibilité sont réunies, sauf si ces conditions sont réunies le premier jour du mois. Elle est alors due ce jour-là. **A titre dérogatoire**, pour les agents qui remplissent les conditions à compter du 1er septembre 2023, les demandes doivent être formulées au plus tard le 31 décembre 2023. Elles devront être datées et signées.

La date d'effet souhaitée pourra rétroagir à une date antérieure à la date de la demande et au plus tôt au 1er septembre 2023, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit à retraite progressive soient remplies à cette date.

A compter du 1er janvier 2024, dès lors que les conditions sont remplies, c'est la date de présentation de la demande qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive, à moins que la date d'effet demandée soit postérieure.

Vous serez en mesure d'effectuer des simulations de pension une fois les applications informatiques de la CNRACL mises à jour, dans le courant du 1er trimestre 2024.

Les premiers paiements se feront à partir d'avril 2024 avec rappel des arrérages.

Conseil Médical



Aurore VEDRENNE
Responsable du Pôle Ressources et
Accompagnement
02.48.50.82.54

Delphine ANCEAU
Gestionnaire conseil médical
02.48.50.94.36

Mélodie FEVRIER

De nouveaux formulaires pour les retraites pour invalidité

Lorsqu'une collectivité souhaite faire reconnaître l'inaptitude absolue et définitive d'un agent par rapport aux fonctions exercées, elle missionne un médecin agréé pour statuer sur cette inaptitude. A cette fin, la collectivité transmet au médecin agréé un imprimé AF3 à compléter, ainsi que sa notice explicative. Ces documents ont été actualisés et simplifiés par la CNRACL.

Vous retrouverez les nouveaux modèles sur le site du CDG 18 ([santé au travail > conseil médical > pièces constitutives du dossier](#)).

Il convient d'utiliser dès maintenant ces nouveaux modèles. En effet, à compter du 1er juin 2024, les anciens imprimés non conformes seront retournés aux collectivités par la CNRACL.

Gestionnaire conseil médical
02.48.50.94.32

conseil_medical@cdg18.fr

ZAC Le Porche - 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS 02.48.50.82.50 - www.cdg18.fr [Contacts](#) [Plan d'accès](#)